

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2018, 12 décembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Sûreté du Québec

— Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations de certains comités de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4.), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable, par règlement, établir au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, (C.T. 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations de certains comités de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, établir au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, (C.T. 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues à l'article 75 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 74, le gouvernement peut également prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de même que des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe 2° du premier alinéa, par le suivant :

« 2° dans le cas de conjoints mariés, un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile;»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou un ex-membre et la personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre ou l'ex-membre présente publiquement comme son conjoint, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et qui vit maritalement avec ce dernier depuis au moins un an précédant la date de cessation de la vie commune ou, depuis moins d'un an à cette date, alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union;

2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

les conjoints peuvent, en application de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre.

Aux fins du partage des droits, le membre ou l'ex-membre et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre a accumulés au titre du régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune. Toute demande pour l'obtention du relevé doit être signée par le membre ou l'ex-membre et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie

commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant moins d'un an précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « , à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 1.1, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section VI, de «ET TRANSITOIRES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré le fait que l'article 1.1 permette aux conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, conformément à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard 12 mois suivant cette dernière date. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2019.

69792

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2018, 12 décembre 2018

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Régime de retraite des élus municipaux — Partage et la cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VI.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 63.1 et 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.5^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 63.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret.